

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité 1 1 AVR 2022

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Affaire suivie par : Claude Gemignani

Tél.: 04 50 33 79 50

Mél.: claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

SEM LES PORTES DU MONT-BLANC 207 route des Brons 74920 COMBLOUX

à l'attention de monsieur Lucas MARCHAND

Lettre recommandée avec accusé de réception

Annecy, le

08 AVR. 2022

Objet : procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher

PJ:1

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois, pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R311.3 du code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires Le chef du service eau environnement

Damien ASSADET

15 rue Henry-Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9 Tél. : 04 50 33 60 00

Mél.: ddt@haute-savoie.gouv.frwww.haute-savoie.gouv.fr

0 8 AVR. 2022

Dossier Sylvanat n°:74-30105

# REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

# Direction Départementale des Territoires

# PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille vingt deux, le vingt-trois du mois de mars

Nous, GEMIGNANI Claude, Chef Technicien Forêt et Territoires Ruraux,

**VU** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 23 février 2022, formulée par : La SEM Les Portes du Mont-Blanc, demeurant : 207 route des Brons, 74920 Combloux, portant sur 0,4445 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Combloux, département de Haute-Savoie, dans le cadre du projet de remplacement du télésiège de Beauregard.

VU l'avertissement adressé au demandeur en date du 18 mars 2022.

Avons constaté les faits ci-après :

# • Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha	
Combloux	В	3801	1,7868	0,0162	
		4050	0,6258	0,0187	
		3804	0,4379	0,0231	
		3368	0,5911	0,0076	
	А	956	0,2951	0,0056	
		955	0,0359	0,0021	
		954	0,2077	0,0122	
		957	0,0961	0,0032	
		958	0,2382	0,0103	
		962	0,0799	0,0095	
		3928	0,1584	0,0088	
		1008	0,0278	0,0008	
		1009	0,1828	0,0301	
		1007	0,0565	0,0253	

		1006	0,2974	0,0100
		1699	0,2907	0,0024
		2956	0,3916	0,0135
Dmi-Quartier	Α	80	0,0192	0,0021
		84	4,6842	0,0852
		85	2,0604	0,0748
		77	0,0224	0,0210
		72	2,3276	0,0120
DOMESTIC .		75	0,9204	0,0500
Total Surfaces				0,4445

Altitude: 1170 m à 1434 m

• Étendue du massif : > 500 ha

### • Situation:

– Relief : mi-versant

Exposition :nord-estBassin versant : Arve

- Région naturelle : Faucigny

# Peuplement forestier:

Futaie irrégulière d'épicéas (essence principale).

Autres essences d'accompagnement : bouleau, aulne.

Mort bois, myrtillier.

- A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 311-3 du Code Forestier):
- 1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées);
- 2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché);
- 3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines; importance, utilité, régime de ces sources);
- 4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;
- 5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière);
- 6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays; cause de l'insalubrité; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins; action des vents dans la localité; effets des déboisements déjà opérés);
- 7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- 8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique: vent, hygrométrie; abri pour la faune et la flore sauvage; valeur

Sans objet.

d'environnement vert, valeur récréative; intérêt dans le paysage; effets des déboisements déjà opérés);

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

**B.** Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Sans objet.

Sans objet.

Sans objet.

### **AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL**

- 1 Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.
- 2 Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

\*\*\*

- 3 Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut-être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).
- 4 Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 2

– reboisement sur une surface de 0,8890 ha pour un montant de 3 360 €/ha X 0,8890 ha = **2 987** €

οu

 réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant soit : 2 987 €

ΟU

– paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha X 0,8890 ha = **3 911** €

> Fait à ANNECY, le 31 mars 2022 Le chef technicien ,

> > Claude GEMIGNANI.